

Direction du bureau du sous-ministre
et du secrétariat

PAR COURRIEL

Le 7 mars 2022

DEMANDEUR

N/Réf. : 202202-07

Objet : Demande d'accès à l'information

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 3 février 2022.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Vous les trouverez ci-joints.

Cependant, vous remarquerez que nous avons soustrait des renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès. En effet, nous avons retranché les renseignements confidentiels en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de cette loi.

La recherche a également permis de repérer d'autres documents. Toutefois, nous vous informons que ces documents ne sont pas accessibles en vertu du deuxième alinéa de l'article 9, ainsi qu'en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

... verso

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Démosthène Blasi

p. j. 3